

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
COMMUNAUTE DE COMMUNES CERE ET GOUL EN CARLADES
6 rue de l'Elancèze – 15800 VIC-SUR-CERE

Nombre de délégués :

En exercice : 26

Présents : 24

Absents : 2

Votants : 24

Le 20 septembre 2022 à 20h, les membres de la Communauté de Communes se sont réunis sous la présidence de Dominique BRU à la Mairie de Saint Jacques des Blats

Etaient présents : Antoine GRICHOIS, Jean Baptiste BRUNHES, Philippe JAQUET, Claude PRUNET, André BONHOMME, Josette VARET, Denis ARNAL, Marie-Noëlle MOULIER, Alain FALIERES, Evelyne DELANOUE, Jean Baptiste AMILHAUD, Linda BENARD, Philippe MOURGUES, André ROUCHY représenté par Patrick LOLIVE, Patrick LOLIVE, Dominique BRU, Annie DELRIEU, Katia FRANCOIS, Didier IRLANDE, Philippe LETANG représenté par Annie DELRIEU, Philippe LE REVEREND représenté par Dominique Bru, Michel LHUILLERY, Isabelle MELLIN, Christelle BOUTET représentée par Isabelle MELLIN.

Absents : Philippe MATIERE, Michel BESOMBES

Monsieur André BONHOMME a été nommé secrétaire de séance

DELIBERATION N° 143-2022 : AJOUT DE TARIF A LA REGIE « SERVICE DE PESEE - MOBILITE - ZA DE COMBLAT »

Madame la Présidente explique aux membres du Conseil que la Communauté de communes développe de nouveaux services notamment sur le volet mobilité.

Dans ce cadre, la régie « service de pesée » a été modifiée par arrêté pour l'ouvrir aux nouveaux services et il est nécessaire de valider en Conseil communautaire les nouveaux tarifs.

Madame la Présidente rappelle qu'un service de covoiturage solidaire est en place depuis le 1^{er} septembre avec l'organisme ESS « Atchoum ». Dans le cadre de ce service, des tickets mobilité sont en vente auprès de la Communauté de communes pour un montant d'1,25 €.

Un forfait de 2,50 € est demandé pour un trajet de moins de 5 km.

Madame la Présidente propose aux membres du Conseil communautaire de voter ce tarif.

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le tarif proposé,

AUTORISE Madame la Présidente à procéder à toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en application de la présente délibération.

DELIBERATION N° 144-2022 : CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération en date du 07 juillet 2014 adoptant la création du poste d'assistant territorial d'enseignement artistique 2e classe contractuel à durée déterminée d'un an renouvelable,

Considérant l'échéance du contrat à durée déterminée et considérant les besoins de la collectivité pour assurer la continuité du service,

Vu la délibération n°61 en date du 05 juin 2018 approuvant le recrutement d'un assistant territorial d'enseignement artistique à durée déterminée d'un an renouvelable,

Vu la délibération n°123-2020 en date du septembre 2020 approuvant le recrutement d'un assistant territorial d'enseignement artistique à durée déterminée d'un an renouvelable,

Madame la Présidente explique que dans le cadre de la préparation de la rentrée de l'Ecole de musique et de danse Intercommunale du Carladès (EMDIC) il est proposé de reconduire la mission de d'enseignant par un nouveau contrat à durée déterminée de 1 an renouvelable, à raison de 8H30 hebdomadaires.

Le Conseil Communautaire, ouï cet exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le recrutement en CDD d'une année renouvelable d'un assistant d'enseignement artistique afin de reconduire la mission de d'enseignant à hauteur de 8h30 hebdomadaires ;

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE Madame la Présidente à signer tout acte et à procéder à toute démarche nécessaire à la mise en application de la présente délibération.

DELIBERATION N° 145-2022 : AVENANT AU CONTRAT AVEC LE CENTRE SOCIAL DU CARLADES POUR LES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES DE CARLAT

Vu la délibération N°48-2022 du 05/04/2022 approuvant le contenu et la signature d'une convention d'objectifs et de partenariat 2022/2024 entre la Communauté de communes et le Centre Social et Culturel du Carladès à effet rétroactif au 1er janvier 2022 ;

Vu la signature de cette convention le 21/04/2022 ;

Vu la délibération N°92-2022 du 09/06/2022 approuvant le contenu et la signature d'une convention entre la commune de Carlat et la Communauté de communes pour la coordination des TAP communautaires par le Centre Social et Culturel du Carladès sur le RPIC de Carlat (participation de la commune de Carlat pour l'année 2021/2022) ;

Vu la signature de cette convention le 19/07/2022 ;

Mme la Présidente expose au conseil qu'il a été convenu dans cette convention que ce soit le Centre Social qui appelle la participation financière TAP à la commune de Carlat en fin d'année scolaire.

Il est donc soumis au conseil de déduire cette somme de la participation annuelle de la Communauté de communes au Centre social. Cela nécessite la signature d'un avenant N°1 à la convention d'objectifs et de partenariat 2022/2024 entre la Communauté de communes et le Centre Social.

Cet avenant ne porterait modification que sur la partie suivante de la convention :

II « Obligations et engagements de la collectivité

A. Financement de la collectivité

*Pour mémoire, la collectivité soutenait précédemment le CSCC dans le cadre du **Contrat Enfance Jeunesse** (2016-2019) signé avec les services de la CAF ;*

*Le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) étant arrivé à terme au 31 décembre 2019, la collectivité a travaillé conjointement avec les services de la CAF sur la mise en place d'une **Convention Territoriale Globale** (nouveau dispositif remplaçant les CEJ).*

En contrepartie du partenariat, le CSCC étant le fer de lance de sa politique sociale, la collectivité lui versait jusqu'ici une subvention annuelle de fonctionnement de 89 900 €.

*Consciente du nécessaire développement du CSC pour mener à bien toutes les missions évoquées dans la présente convention (cf annexes) dont la création d'un poste de référent jeunesse puis d'un poste de référent famille, la collectivité s'engage à lui verser pour la période de la convention 2022/2024 une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de **107 900 €**.*

Étant convenu que le Centre social appelle directement à la commune de Carlat la part du coût annuel occasionné par la coordination des TAP qu'il assure sur le RPI de Carlat (proratisé au nombre d'élèves de Carlat), il est également convenu que la somme correspondante sera, le cas échéant, déduite de la subvention annuelle de la Communauté de communes.

Un budget prévisionnel validé chaque année par le CA du CSCC sera présenté à la collectivité, au plus tard fin décembre de l'année qui précède la réalisation du budget. »

B. Modalités de versements

La subvention annuelle sera créditée au compte du CSCC selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- Janvier : Un acompte forfaitaire de 50 000 €
- Juin : 35% du montant réel accordé pour l'année en cours soit 37 765 €
- Septembre : solde du montant réel accordé pour l'année en cours tenant compte de la déduction de la somme appelée à Carlat pour les TAP, sur présentation des documents figurant à l'article I.F de la présente convention. »

Le reste de la convention reste inchangé.

Le Conseil Communautaire ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le contenu de l'avenant tel que détaillé ci-avant ;

AUTORISE Mme la Présidente à signer cet avenant

DELIBERATION N° 146-2022 : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2021

Monsieur le Vice-Président en charge de l'eau, de l'assainissement et des réseaux rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de

l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Communautaire ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de la Communauté de Communes,

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

DELIBERATION N° 147-2022 : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT PUBLIC 2021

Monsieur le Vice-Président en charge de l'eau, de l'assainissement et des réseaux rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Communautaire ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de la Communauté de Communes,

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

DELIBERATION N° 148-2022 : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2021

Monsieur le Vice-Président en charge de l'eau, de l'assainissement et des réseaux rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Communautaire ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :
ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes,
DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

DELIBERATION N° 149-2022 : APPROBATION DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT POUR MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-1660 en date du 12 octobre 2000 portant création de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès,

Vu l'arrêté n° 2017-1347 du 13 novembre 2017 prononçant le transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès par ses membres,

Monsieur le Vice-Président rappelle que lors de la réalisation du schéma directeur d'assainissement il est ressorti que les zonages d'assainissement n'étaient plus à jour, il a donc été décidé de réviser les zonages sur l'ensemble du territoire.

Compte tenu des objectifs communaux de développement démographiques et urbanistique et des paramètres techniques, financiers et environnementaux étudiés, les choix de zonage suivants sont retenus par la Communauté de Communes de Cère et Goul en Carladès :

- Les zones déjà desservies par les réseaux d'assainissement collectif sont maintenues dans le zonage collectif ;
- Les zones urbanisables dans le PLUi validé et desservies par les réseaux d'assainissement collectif sont classées en zonage collectif ;
- Les autres zones du territoire sont classées en assainissement non collectif.

Le Conseil Communautaire ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la révision du zonage d'assainissement,

AUTORISE Madame Le Président à engager toutes les démarches et à signer toutes pièces relatives à la mise à enquête publique de ce document.

DELIBERATION N° 150-2022 : ANNULEE – REMPLACEE PAR LA 157-2022

DELIBERATION N° 151-2022 : CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DANS LE CADRE DE L'AUTOMATISATION DU RESEAU DEPARTEMENTAL DU SUVI DES EAUX SOUTERRAINES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-1660 en date du 12 octobre 2000 portant création de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès,

Vu l'arrêté n° 2017-1347 du 13 novembre 2017 prononçant le transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès par ses membres ;

Monsieur le Vice-Président indique que dans le cadre du projet de développement de l'automatisation du réseau départemental de suivi des eaux souterraines, le Département a sélectionné une trentaine de ressources sur l'ensemble de son territoire pour installer des équipements de mesure de débits en continu. A la suite des investigations de terrain du bureau d'études IMAGEAU la source de Peyre a été retenue pour être équipée.

Les données recueillies en continu permettront à la MAGE de fiabiliser le réseau de suivi départemental, de poursuivre l'édition des bulletins de suivi des ressources en eau et de diffuser l'information traitée aux collectivités et partenaire du Département.

L'installation du matériel nécessitera quelques travaux connexes sur les ouvrages sélectionnés qui seront intégralement pris en charge par le Département.

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le projet de convention joint à la présente délibération,

AUTORISE Madame la Présidente à signer le projet de convention ainsi que tout acte pouvant s'y rapporter,

AUTORISE Madame la Présidente à procéder à toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en application de la présente délibération.

DELIBERATION N° 152-2022 : MODIFICATION DES TARIFS DES PRESTATIONS AU 1^{ER} OCTOBRE 2022 POUR LES SERVICES EAU ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République du 7 août 2015 notamment son article 64 relatif aux compétences des communautés de communes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-1660 en date du 12 octobre 2000 portant création de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès,

Vu l'arrêté n° 2017-1347 du 13 novembre 2017 prononçant le transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès par ses membres ;

Vu la délibération 148-2019 du 17 décembre 2019 portant modification des tarifs des prestations au 1er janvier 2020 pour les services eau et assainissement collectif ;

Vu la délibération 164-2020 du 17 décembre 2020 portant modification des tarifs des prestations au 1^{er} janvier 2022 pour les services eau et assainissement collectif.

Vu la délibération 095-2022 du 9 juin 2022 portant modification des tarifs des prestations au 1^{er} juillet 2022 pour les services eau et assainissement collectif.

Monsieur le Vice-Président rappelle que plusieurs délibérations ont été prises pour fixer les tarifs des prestations eau et assainissement collectif et qu'il convient de les mettre à jour, notamment suite à l'attribution du marché de travaux assainissement.

Il est proposé de fixer les tarifs suivants applicables au 1^{er} octobre 2022 :

- Dépose de compteur : 100€ HT

- Compteur gelé ou détérioré : 150€ HT

- Branchement illicite sur le réseau d'eau potable ou d'assainissement collectif : 1 500€ HT

- Vol d'eau : 1 500€ HT

- Casse réalisée par des particuliers ou des entreprises sans DT-DICT ou sans respect de celle-ci : refacturation du prix des réparations. Soit coût horaire des agents de la Communauté (40€ de l'heure) additionné du coût des pièces, soit coût de la facture de réparation de l'entreprise habilitée par la Communauté pour réaliser les travaux de réparation d'urgence.

- Interventions sur le réseau par des particuliers ou entreprises non habilitées par la Communauté de communes : refacturation du prix des réparations. Soit coût horaire des agents de la Communauté (40€ de l'heure) additionné du coût des pièces, soit coût de la facture de réparation de l'entreprise habilitée par la Communauté pour réaliser les travaux de réparation d'urgence.

- Travaux de raccordement d'eau potable : refacturation à 100% du prix du marché « travaux pour la pose de branchements particuliers d'eau potable » conformément au BPU,

- Travaux de raccordement d'assainissement collectif : refacturation à 100% du prix du marché « travaux réseaux assainissement » conformément au BPU.

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les tarifs des prestations tels qu'ils sont annexés à la présente délibération, avec application à compter du 1^{er} octobre 2022,

AUTORISE Madame la Présidente à procéder à toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en application de la présente délibération.

DELIBERATION N° 153-2022 : VOIE A MOBILITE ACTIVE - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION D'IMMEUBLES BATIS OU NON BATIS DEPENDANT DU DOMAINE PUBLIC SANS EXPLOITATION ECONOMIQUE

Monsieur le Vice-président informe les membres du conseil communautaire que, dans le cadre de l'aménagement de la voie à mobilité active, la convention d'occupation avec la SNCF, signée en 2018 est arrivée à terme.

Des négociations ont été menées avec la SNCF pour renouveler cette convention. (*Convention mise en annexe de cette délibération*)

L'objet de cette convention a pour but d'autoriser la Communauté de communes à occuper et à utiliser un bien immobilier appartenant à SNCF Réseau sur les parcelles désignées ci-dessous :

Le BIEN est situé le long de la ligne n° 720 000 et est repris au cadastre des communes de Polminhac et Vic-sur-Cère sous les numéros suivants :

Commune	Référence cadastrale	Lieudit	Surface (m ²)
Polminhac	F 885	Paissiou sud	150
Polminhac	F 185	La Bressionnière	750

Polminhac	F 1241	Prades	710
Polminhac	C 548	Bourg	60
Polminhac	B 815	Cabanes	2 500
Polminhac	B 308	Pré Hauts	1 930
Vic-sur-Cère	AO 75	Besse	1 260
Vic-sur-Cère	AO 55	La Centrale	980
Vic-sur-Cère	AH 163	Rozières	560

Le BIEN immobilier occupe une superficie d'environ 8 900 m², comportant :

- 8 900 m² de terrain nu longeant la voie ferrée (environ 2 215 m linéaires)

Le coût des frais d'établissement et de gestion du dossier s'élève à 1 000 € HT.

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le projet de convention joint à la présente délibération,

AUTORISE Madame la Présidente à signer le projet de convention ainsi que tout acte pouvant s'y rapporter,

AUTORISE Madame la Présidente à procéder à toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en application de la présente délibération.

DELIBERATION N° 154-2022 : CONVENTION DE PARTENARIAT EN VUE DE LA MISE EN VALEUR D'ITINERAIRES DE RANDONNEE AVEC LA FEDERATION FRANÇAISE DE RANDONNEE PEDESTRE

Monsieur le Vice-président, en charge du Tourisme, informe les membres du Conseil communautaire que la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRP) via le Comité

Département de Randonnée Pédestre du Cantal (CDRP15) a sollicité notre EPCI pour mettre en valeur certaines petites randonnées de notre territoire. Cette promotion sera effective à l'échelle nationale.

Ces itinéraires de randonnée, classés au PDIPR font l'objet d'une convention (pièce annexe).

Le Conseil communautaire a approuvé cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le projet de convention joint à la présente délibération,

AUTORISE Madame la Présidente à signer le projet de convention ainsi que tout acte pouvant s'y rapporter,

AUTORISE Madame la Présidente à procéder à toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en application de la présente délibération.

DELIBERATION N° 155-2022 : APPEL A MANIFESTATION D'INTERÊT – REGION MONTAGNE 4 SAISONS + DIVERSIFICATION TOURISTIQUE DES TERRITOIRES DE MONTAGNE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Le Vice-Président, en charge du Tourisme, explique à l'ensemble des membres du Conseil que la Région Auvergne-Rhône-Alpes fait du tourisme une priorité régionale inscrite dans le Schéma Régional de Développement Economique, d'innovation et d'Internationalisation (SRDEII) 2022-2027

Ce Plan Tourisme 2022-2027, associé au volet Tourisme du SRDEII se déploie autour de thématiques d'excellence et de priorités d'investissements transversales.

Tenant compte de différents enjeux environnementaux, économique et sociétal, il est indispensable de transformer le modèle économique des territoires de montagnes. La Région entend accompagner des territoires supports de stations de ski alpin afin de poursuivre et amplifier la diversification touristique et économique toutes saisons, enclenchée lors du précédent AMI. Le périmètre des territoires candidats doit être cohérent géographiquement, économiquement et socialement, faisant sens pour les touristes en séjour et s'appuyant sur une gouvernance touristique établie.

En accompagnant le développement touristique des territoires de montagne, l'ambition régionale vise à :

-Favoriser l'intégration de la transition énergétique et écologique et de l'adaptation au changement climatique

- Assurer le développement pérenne des territoires de montagne

- Elargir la saison estivale, augmenter et gérer de manière raisonnée la fréquentation

-Améliorer l'expérience client et favoriser le renouvellement des clientèles

-Assurer une meilleure adaptation des territoires de montagne face aux aléas

-réduire l'impact des activités touristiques sur les milieux

-renforcer le lien station/ pôles forts et vallée

-poursuivre la structuration de chaque territoire

Le périmètre concerné inclut les territoires :

- Hautes-Terres Communauté,
- Communauté de communes du Pays de Saint-Flour,
- Communauté de communes Cère et Goul en Carladès.

Le partenariat rassemble les trois communautés de communes, le Syndicat mixte du Puy Mary la SAEM du Lioran, le Syndicat mixte Garabit-Grandval et le Syndicat mixte de développement touristique de l'Est cantalien. Sont également associés le Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, le Parc naturel régional Aubrac, les Offices de Tourisme, le Comité Départemental du Tourisme et le Conseil Départemental.

Dans une logique de territoire, le Conseil départemental du Cantal a été désigné comme chef de file de cet appel à projet. Une convention de partenariat (mise en annexe) entérine l'association de ces structures.

Les axes de développement retenus sont :

- Axe 1 : Accompagner les acteurs locaux et porteurs de projet pour faire vivre le territoire de projet
- Axe 2 : Pratiquer la montagne aux 4 saisons : poursuivre le développement d'une offre différenciante et durable
- Axe 3 : Accueillir tous les publics, habitants comme visiteurs et renforcer la lisibilité et visibilité de la destination.

La réception des candidatures est prévue pour le 03 octobre 2022.

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré :

DECIDE à l'unanimité de voter cette proposition ;

APPROUVE l'acte de candidature à l'appel à projet « diversification touristique des stations de Montagne Auvergne-Rhône-Alpes » avec comme chef de file, le Conseil départemental du Cantal;

VALIDE le périmètre de l'appel à projet présenté ;

APPROUVE la désignation de Philippe MOURGUES en tant que titulaire et Dominique BRU en tant que suppléante, dans le cadre de la convention de partenariat ;

ATTESTE de l'engagement partenarial de la collectivité vis-à-vis du projet et de sa stratégie ;

AUTORISE Madame la Présidente à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

DELIBERATION N° 156-2022 : DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET ASSAINISSEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République du 7 août 2015 notamment son article 64 relatif aux compétences des communautés de communes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-1660 en date du 12 octobre 2000 portant création de la communauté de communes Cère-et-Goul en Carladès,

Vu l'arrêté n° 2017-1347 du 13 novembre 2017 prononçant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Cère-et-Goul en Carladès par ses membres ;

Vu le budget annexe de l'assainissement 2022 ;

Monsieur le Vice-Président indique que pour le remboursement des redevances à l'Agence de l'Eau était prévu au budget 41 000€, le montant final à rembourser s'élève à 42 179€. Il convient donc de procéder à une décision modificative pour le remboursement des redevances.

BUDGET ASSAINISSEMENT

Section de fonctionnement

<u>Dépenses :</u>	<u>Recettes :</u>
Art 611	- 2 000€
Art 706129	+ 2 000€

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la modification budgétaire telle que présentée ci-dessus,

AUTORISE Madame la Présidente à procéder à toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en application de la présente délibération

DELIBERATION N° 157-2022 : CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE BADAILHAC POUR LE PRET D'UN LOCAL – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 150-2022

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-1660 en date du 12 octobre 2000 portant création de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès,

Vu l'arrêté n° 2017-1347 du 13 novembre 2017 prononçant le transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès par ses membres ;

M. Le Vice-Président rappelle qu'avec la mise en place de la régie, certaines prestations ne sont plus sous-traitées mais réalisées en interne par les agents du service, nécessitant du travail en atelier.

La Communauté de communes ne possédant pas de bâtiment adéquat, plusieurs solutions ont été étudiées : création d'un bâtiment neuf, extension du bâtiment de la STEP de Vic,... devant les coûts importants que cela engendrerait, il a été décidé de continuer d'utiliser le bâtiment des services techniques de la commune de Badailhac. Il convient donc aujourd'hui de formaliser cette situation qui est vouée à durer dans le temps.

La commission eau du 5 septembre 2022 propose au conseil communautaire de valider le remboursement des charges : frais électriques, eau potable à la mairie de Badailhac. Pour plus de simplicité un loyer de 200€ est proposé.

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le projet de convention joint à la présente délibération,

APPROUVE le loyer de 200€,

AUTORISE Madame la Présidente à signer le projet de convention ainsi que tout acte pouvant s'y rapporter,

AUTORISE Madame la Présidente à procéder à toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en application de la présente délibération.